

Commune de St Georges la Pougé

Délibération N° 2022-34 En date du 28 décembre 2022 Concernant l'autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement

L'an Deux Mille vingt-deux, le 28 décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire à la salle des conseils sous la présidence de Madame POITOU Delphine, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 23 décembre 2022

Présents : POITOU Delphine, BIDAULT Bernard, BENARD Claire, BOURE Michel

Absent excusé : LAPLANCHE Patricia

Absents non excusés : Mr DEQUEIROS Cédric, COSTE Joël, FONTAINE Christophe, FAVRE Valéry

Monsieur BOURE Michel a été élu secrétaire de séance.

membres	présents	Représenté	Votants	Exprimés	pour
9	4	0	4	4	4

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-13 ;
Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles ;

La Maire expose au conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article L332-13 du code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel occupant un emploi permanent lorsque l'agent est :

- Autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel
- Indisponible en raison :
 - d'un détachement de courte durée (6 mois maximum)
 - d'une disponibilité d'office, ou de droit pour raisons familiales, de courte durée (6 mois maximum)
 - d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation
 - d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service
 - d'un congé annuel
 - d'un congé de maladie, de longue maladie, de longue durée

- d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
- d'un congé parental
- d'un congé de présence parentale
- de tout autre congé régulièrement octroyé en application du code général de la fonction publique (congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience ou pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant, congé pour siéger comme représentant d'une association, congé pour accomplir une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle ou de sécurité civile)
- de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Madame la Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles.

Les contrats pourront être conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Les contrats pourront être conclus pour toute catégorie hiérarchique, A, B ou C selon les besoins du service appréciés par l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale sera chargée de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération, selon les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade de l'emploi occupé.

- De prévoir des crédits suffisants au budget de l'exercice.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Fait le 28 décembre 2022

**La Maire,
Delphine POITOU**

**Le secrétaire de séance
Michel BOURE**

*Certifié exécutoire par la
Maire compte tenu de la
transmission en préfecture
le 16/01/2023 et de la
publication le 16/01/2023*

